

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

STATUTS

Base : Version soumise aux assemblées des 4 Conseils Généraux en 2012, avec intégration des modifications approuvées par les délibérations du Conseil d'Administration suivantes :

- n°CA_2014_11 relative à la prise en charge du Conseil Scientifique Causse et Cévennes (Article 31 : Comité d'Orientation)
- n°CA_2021_14 relative aux changements de statuts de l'Entente interdépartementale Causse et Cévennes (Article 3 : Adresse du siège de l'Entente, Article 14 : Composition du Bureau).
- n°CA_2023_15 relative à la modification des Statuts et du Règlement Intérieur de l'EICC (Article 12 : Atteinte du quorum, Article 24 : Mode de distribution des pouvoirs)

TITRE I OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1^{er}

L'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes est constituée par délibérations concordantes des Conseils Départementaux des départements suivants :

- Aveyron,
- Gard,
- Hérault,
- Lozère.

C'est un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière régi par les articles L.5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'Entente Interdépartementale souhaite faire évoluer ses statuts pour associer des communes ou des régions afin qu'elles en deviennent membres, elle devra alors se transformer et sera soumise au régime juridique des syndicats mixtes ouverts défini par les articles L 5721-1 à L 5721-9 et R 5721-2 à R 5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2

Elle a pour mission :

- de suivre en liaison avec le Préfet coordonnateur et les structures existantes, la mise en œuvre de la charte d'engagement à travers le plan d'action,
- de gérer l'utilisation du label patrimoine mondial de l'UNESCO,
- de décider et de mettre en œuvre les actions de communication et de valorisation nécessaires.

ARTICLE 3

Le siège de l'Entente Interdépartementale est fixé au 23 Quater Avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières.

ARTICLE 4

L'Entente Interdépartementale est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

L'Entente Interdépartementale est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Président est ordonnateur de l'Entente.

Le Payeur Départemental du siège de l'Entente en est l'agent comptable.

L'Entente Interdépartementale dispose de l'assistance de la Conférence Territoriale et du Comité d'Orientation conformément au schéma organisationnel défini dans le dossier de candidature approuvé par l'UNESCO.

TITRE II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6

L'Entente est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 délégués titulaires et de 4 suppléants par département, désignés par leur assemblée respective, soit 16 membres au total.

Les conseillers départementaux, délégués au sein du Conseil d'Administration, sont élus après chaque renouvellement des Conseils Départementaux.

En cas de vacance, le remplacement est assuré par l'élection d'un nouveau représentant au cours de la plus proche séance du Conseil Départemental concerné.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

Il se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en outre en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 8

Il est tenu procès-verbal détaillé des délibérations.

Les délibérations sont signées par le Président de l'Entente et le Secrétaire de séance désigné au début de chaque séance.

Les délibérations sont adressées au Préfet du département siège.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, les affaires de la compétence de l'Entente Interdépartementale, il délibère notamment sur :

- 1) le projet de budget de l'Entente Interdépartementale,

- 2) les comptes du Président, ordonnateur de l'Entente Interdépartementale,
- 3) l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés, les comptes du Président, ordonnateur de l'Entente Interdépartementale,
- 4) l'exercice des actions en justice,
- 5) les offres de concours,
- 6) l'organisation administrative, les créations d'emploi et les conditions d'aptitude à exiger des candidats, la fixation des salaires et des allocations du personnel,
- 7) toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Entente Interdépartementale,
- 8) le règlement intérieur de l'Entente.

Chaque année, le Conseil d'Administration examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.

Il formule son avis sur les comptes du Payeur Départemental, agent comptable de l'Entente Interdépartementale.

Le Conseil d'Administration statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la Loi du 4 Février 1901 et du Décret du 5 Novembre 1926.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles énumérées aux 1 et 2 du présent article.

Ces délégations font l'objet de délibérations qui en précisent la nature, la durée et les limites.

ARTICLE 10

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques.

Le Conseil peut décider, après un vote, de se réunir en séance privée sur un objet déterminé : tout vote sur cet objet devra intervenir en séance publique.

ARTICLE 11

Peuvent, notamment, être invités aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative :

- les représentants de l'État,
- le président du Comité d'Orientation
- les présidents de Conseils Régionaux,
- les maires des villes portes,

- toute personne qualifiée (fonctionnaire ou expert),
- les membres de la conférence territoriale,
- des membres de l'organe consultatif,
- tous les partenaires concernés par l'ordre du jour.

Le Payeur Départemental, agent comptable de l'Entente Interdépartementale, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et le vote sera valable quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 13

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait lire le procès-verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation reconnue fondée sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite, au dit procès-verbal.

Le Président dirige les débats et assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Conseil, et met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.

TITRE III DU BUREAU

ARTICLE 14

Le Bureau est présidé par le Président de l'Entente, élu par le Conseil d'Administration.

Il comprend huit membres :

- Le ou la Président(e) de l'Entente,
- Trois Vice-Présidents,
- et quatre membres de manière à ce que chaque Département soit représenté.

Ces membres sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, de manière à ce que chaque Département soit représenté.

ARTICLE 15

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Entente.

ARTICLE 17

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration.

Sur invitation du Président, les membres du Comité d'Orientation peuvent assister, en tant que de besoin, aux réunions du Bureau, sans voix délibérative.

Le Bureau peut se faire assister d'experts représentant notamment les administrations et services publics intéressés.

Il peut entendre toute personne qualifiée.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Bureau.

Les délibérations sont adressées au Préfet du Département siège.

ARTICLE 18

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

TITRE IV DES DIVERS MODES DE VOTATION

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Le vote au sein du Bureau a lieu de la même manière que pour le Conseil d'Administration.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

ARTICLE 21

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que le sixième des membres le demande. La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 22

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des présents aux deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est proclamé élu.

ARTICLE 23

Le résultat des votes est constaté par le Président et le Secrétaire.

Le Président prononce, lorsqu'il a lieu, la clôture du scrutin et, dans tous les cas, les résultats du vote.

En cas de scrutin public, les noms des votants pour et contre sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 24

Un membre du conseil d'administration ne peut donner délégation de vote écrite qu'à un membre du conseil d'Administration du même Département que le sien.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres du Bureau.

TITRE V DU PRÉSIDENT

ARTICLE 25

Outre celles définies aux titres précédents, le Président est chargé de fonctions d'administration :

- 1) Il fixe la date et le lieu de chaque séance, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et des documents huit jours au moins avant la réunion. Il invite les représentants de l'Administration ayant légalement entrée aux séances et tout fonctionnaire qu'il juge utile. Il convoque en tant que de besoin, toute personne qualifiée ;

- 2) Il prépare et exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau ;
- 3) Il prépare et exécute le budget ;
- 4) Il ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- 5) Il signe les marchés, et tout contrat passé par l'Entente ;
- 6) Il assure le fonctionnement de l'Entente Interdépartementale ;
- 7) Il représente l'Entente dans toutes les instances de justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 8) Il est seul chargé de l'administration ;
- 9) Il nomme aux emplois créés par le Conseil d'Administration ;
- 10) Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie. de ses compétences au vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Conseil d'Administration. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
 - sa signature aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE VI DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 26

1. Le projet de budget est préparé par le Président et présenté au Conseil d'Administration. Le projet de budget est communiqué, pour validation, aux Conseils Départementaux concernés avant le vote du Conseil d'Administration.
2. Le budget de l'Entente Interdépartementale comprend :
 - En recettes :
 - a) La contribution des départements à la charge nette du fonctionnement de l'Entente qui est fixée comme suit :

Aveyron	25,00%
Gard	25,00%
Hérault	25,00%
Lozère	25,00%
 - b) Les produits de l'activité de l'Entente,

- c) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'Entente,
- d) Les subventions, concours ou participations qui lui sont attribués,
- e) Les prélèvements sur les fonds de réserve prévus ci-dessous en 4,
- f) Le produit des emprunts,
- g) Le produit des dons et legs,
- h) Les ressources diverses.

- En dépenses :

- a) Les frais liés à l'activité de l'Entente,
 - b) Le loyer des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Entente,
 - c) Les dépenses diverses,
 - d) Les dettes exigibles,
 - e) Les investissements et études liées à la gestion du label UNESCO.
3. Le budget et les comptes sont adressés chaque année aux Conseils Départementaux des départements associés.
 4. Il peut être constitué un fonds de réserve pour subvenir, s'il y a lieu, à des besoins exceptionnels.
 5. Le Président constate et liquide les droits. Il dresse et rend exécutoires les états de produits. Il est l'ordonnateur des dépenses.
 6. Le Payeur Départemental du département siège est chargé de la réalisation des recouvrements et des paiements.

ARTICLE 27

En matière d'investissements et études, la répartition visée à l'article 26 reste la règle générale. Toutefois à la demande de l'un des membres, le Conseil d'Administration pourra déroger à cette règle et définir une répartition différente au cas par cas. La participation des membres sollicités sera rendu définitive par délibérations concordantes.

ARTICLE 28

L'Entente Interdépartementale a la faculté d'emprunter pour assurer le financement des programmes d'investissements et d'études, après délibérations spécifiques et concordantes des Conseils Départementaux membres de l'Entente.

L'Entente Interdépartementale sollicitera les partenaires financiers potentiels pour la réalisation de tous ses programmes.

TITRE VII DU PARTENARIAT

ARTICLE 29

L'Entente Interdépartementale pourra passer des conventions de partenariat afin de faciliter son fonctionnement à moyen ou long terme, avec l'État, les collectivités ou avec tout établissement public ou privé.

Elle pourra également passer des conventions de partenariat afin de déléguer la mise en œuvre d'actions qu'elle aura décidées avec des établissements publics ou privés et des associations.

TITRE VIII DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARTICLE 30

En sa qualité de garant du label auprès de l'UNESCO, le Préfet coordonnateur et ses services sont invités aux réunions du Conseil d'Administration lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour les concernent.

TITRE IX DU COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 31

Il est institué un Comité d'Orientation.

Comme le précise le document de candidature, ce Comité d'Orientation est l'instance consultative dans laquelle s'exprime la totalité des acteurs (*élus, socio-professionnels, associations*) ; il constitue à ce titre une force de réflexion et de proposition en même temps qu'un relais avec ces différents acteurs. Le comité scientifique, constitué de personnes ressources compétentes et reconnues dans le domaine de l'agropastoralisme méditerranéen et des instances de l'UNESCO, initialement rattaché au Comité d'Orientation, est transféré auprès de l'Entente Interdépartementale.

Il se réunit à l'initiative du Président de la conférence territoriale ou à l'initiative de son Président.

TITRE X MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 32

Les membres associés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour traite de sujets qui les concernent. Ils ont voix consultative.

Ils représentent les instances de gestion intervenant sur le territoire classé. Ce sont les Parcs et C.P.I.E., les C.A.U.E., les C.D.T...

De même, les associations et les syndicats à vocation multiples ou mixtes et les collectivités territoriales ou leurs établissements, ayant une compétence relevant de l'objet de l'Entente, sont membres associés sans que cette liste soit limitative.

TITRE XI RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 33

Un règlement intérieur sera élaboré pour toutes les dispositions qui ne sont pas régies par les présents statuts.

Sur proposition du Bureau, il sera adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE XII PUBLICITÉ DES ACTES

ARTICLE 34

Le dispositif des actes réglementaires édictés par les organes de l'Entente est publié dans un recueil des actes administratifs, ayant une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'Entente et est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres.

TITRE XIII MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 35

Toute modification des présents statuts et notamment l'ouverture à d'autres collectivités, est soumise à un vote à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil d'administration de l'Entente.